



Département de l'environnement et de la sécurité (DES)
Direction générale de l'environnement
Biodiversité et paysage

DECISION DE CLASSEMENT
DE LA ZONE CENTRALE
DU PARC NATUREL DU JORAT
Commune de Lausanne

REGLEMENT

La Cheffe de la Division biodiversité et paysage :

Soumis à l'enquête publique à la direction de la culture et du
développement urbain du 29 mai 2020 au 29 juin 2020

Le Syndic :



La Secrétaire :

Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité:

Lausanne, le **05 JAN. 2021**

La Cheffe du Département

En application de :

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN)
- l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (OParcs)
- la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)
- la loi d'application sur les parcs d'importance nationale du 17 décembre 2008 (LVOParcs)
- la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune (LFaune) et ses règlements d'application
- la loi cantonale du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)
- la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)
- la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo)

et à la demande de la Ville de Lausanne,

le Département de l'environnement et de la sécurité (ci-après le département) procède au classement de la zone centrale du Parc naturel du Jorat.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nature
juridique

Article premier ¹ La décision de classement prévoit un secteur de protection de la nature et du paysage superposé à une aire forestière pour la zone centrale du Parc naturel du Jorat.

Délimitation et
contenu

Art. 2 ¹ Le classement de la zone centrale est assuré par un

- plan à l'échelle 1:5'000 précisant son périmètre et indiquant les chemins et voies autorisés, ainsi que les constructions au bénéfice de la garantie de la situation acquise ;
- le présent règlement.

Objectifs

Art. 3 ¹ La décision de classement a pour buts de

- assurer la conservation de la zone centrale du Parc naturel du Jorat,
- permettre la libre évolution des processus naturels ;
- assurer le développement d'espèces prioritaires liées notamment aux bois morts ou sénescents, ainsi qu'aux zones de sources ;
- limiter les atteintes aux milieux naturels, à la flore et à la faune par une canalisation du public ;
- assurer la pratique d'activités durables de loisirs et de découverte de la nature.

CHAPITRE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DU SITE

Compétence et moyens

Art. 4 ¹ La mise en œuvre de la décision de classement est placée sous la responsabilité du service en charge de la protection de la nature (ci-après: DGE-BIODIV). Elle est faite en coordination avec le service en charge de la forêt (DGE-FORET).

² La mise en œuvre passe par un balisage de la zone centrale et une signalisation des voies et chemins autorisés.

³ Un monitoring de la zone centrale et de ses abords est instauré. L'évolution de la forêt est documentée. L'usage du site et les éventuelles atteintes au milieu naturel sont suivis.

Commission de suivi

Art. 5 ¹ La mise en œuvre de la décision de classement est suivie par une commission. Ses membres sont nommés par le Département. Ils comprennent :

- a) un-e représentant-e de DGE-BIODIV
- b) un-e représentant-e de DGE-FORET
- c) un-e représentant-e de la Ville de Lausanne
- d) un-e délégué-e des communes attenantes au parc
- e) le directeur ou la directrice du Parc naturel du Jorat

² La commission de suivi est notamment saisie :

- a) lorsque des organismes potentiellement dangereux ou des organismes exotiques envahissants, passibles d'impacter la forêt ou les zones agricoles avoisinantes sont détectés dans la zone centrale ;
- b) lorsqu'une recrudescence des dégâts à la forêt ou à la zone agricole occasionnés par la grande faune est constatée aux abords de la zone centrale ;
- c) lorsque d'éventuels conflits d'usage affectent les fonctions des forêts avoisinantes telles que définies par le Plan directeur forestier de la Région Centre.

³ La commission donne un avis consultatif et peut en outre formuler des propositions sur le monitoring et le contrôle de l'atteinte des objectifs de la décision de classement.

⁴ La commission se réunit sur demande motivée de l'un-e de ses membres, mais au minimum une fois par année. Elle est présidée par l'un-e des représentant-e-s du Canton. Pour le surplus, elle s'organise de manière autonome et peut inviter des partenaires externes.

CHAPITRE 3

RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE CENTRALE

Principe
général

Art. 6 ¹ Toute activité entreprise dans la zone centrale doit être conforme aux objectifs de la décision de classement.

Usages et
constructions

Art. 7 ¹ Les forêts de la zone centrale sont laissées à leur libre évolution.

² Dans la zone centrale, il est interdit :

- de quitter les voies et chemins indiqués et d'amener des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse ;
- d'accéder avec un véhicule quel qu'il soit, à l'exception des véhicules non motorisés sur les itinéraires signalés ;
- de construire des bâtiments ou des installations et de procéder à des modifications de terrain ;
- de pratiquer la sylviculture ;
- de pratiquer la chasse et la pêche à l'exception de la régulation des espèces pouvant être chassées et causant des dégâts considérables ;
- de prélever des roches, des minéraux et des fossiles, de cueillir des plantes et des champignons et de capturer des animaux ;
- de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- de camper, de bivouaquer et de faire du feu ;
- d'utiliser des drones, exception faite de ceux nécessités par un suivi scientifique.

³ Les constructions et installations existantes de la zone centrale sont au bénéfice de la garantie de la situation acquise. Elles peuvent être entretenues et transformées aux conditions de la LAT.

Dérogations

Art. 8 ¹ Les dérogations minimales suivantes sont apportées à l'art. 7 :

- a) Lorsque cela s'avère nécessaire, l'accès piéton hors des voies et chemins indiqués, ainsi que la circulation de véhicules motorisés sont autorisés dans la zone centrale pour
- l'entretien, la transformation et la sécurisation des voies et chemins, ainsi que des constructions et installations existantes ;
 - les relevés et mesures de monitoring des forêts et des espèces par les forestiers, respectivement les chercheurs autorisés par les services ;
 - les interventions sylvicoles mentionnées ci-dessous (let. b) ;
 - l'exploitation agricole des clairières de Moille Saugeon et des Saugealles ;
 - la régulation des espèces occasionnant des dégâts considérables à l'extérieur de la zone centrale.

- b) Lorsque cela s'avère nécessaire, des interventions sylvicoles ou de gestion des milieux naturels pour
- la lutte contre les organismes potentiellement dangereux ou exotiques envahissants dont la propagation mettrait en péril les objectifs de protection dans la zone centrale et les zones attenantes ;
 - la revitalisation de la zone humide de la Moille Saugeon qui abrite des espèces prioritaires.
- c) Les chevaux sont autorisés sur un nombre de chemins limités, signalés pour cet usage.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Surveillance et dispositions pénales

Art. 9 ¹ La surveillance des dispositions du présent règlement est assurée par les agents relevant des législations cantonales faune et nature.

² Les contrevenants au présent règlement seront amendés ou dénoncés selon les dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

Mention au registre foncier

Art. 10 ¹ Le classement des biens-fonds doit être mentionné au registre foncier sous la désignation « Décision de classement de la zone centrale du parc naturel du Jorat », sur les parcelles n° 15475, 15476, 15486, 15492 et 15494 de la commune de Lausanne.

Dispositions abrogées

Art. 11 ¹ La décision de classement abroge toute disposition ou affectation antérieure à l'intérieur de la zone centrale définie par le plan, exception faite :

- de la servitude No 007-2005/002671 en faveur de la Confédération relative à l'entretien de puits militaires ;
- de la servitude No 007-2007/001977 en faveur de la commune de Lausanne relative à une canalisation d'égout.

Entrée en vigueur, publication

Art. 12 ¹ La décision de classement entre en vigueur le

